

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du douze janvier deux mille vingt-trois

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Gilles Cabos, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
M. Alain Nickels, ouvrier qualifié e.r., Reckange-sur-Mess,	assesseur-assuré
Mme Tamara Schiavone,	secrétaire



ENTRE:

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre d'Etat, Luxembourg, sinon par son Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, Luxembourg, appelant,
comparant par Maître Olivier Unsen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

X, né le [...], demeurant à [...],
intimé,
comparant par Maître Emmanuel Corsin, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de Maître Frank Wies, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 3 août 2022, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 8 juillet 2022, dans la cause pendante entre lui et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare non fondé et en déboute, confirme la décision de la Commission spéciale de réexamen du 9 décembre 2021.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 1^{er} décembre 2022, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Olivier Unsen, pour l'appelant, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel entrée au siège du Conseil supérieur le 3 août 2022.

Maître Emmanuel Corsin, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 8 juillet 2022.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

X s'est inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après « ADEM ») en date du 25 février 2020. Dans le cadre de cette inscription, il a poursuivi une formation d'aide-peintre au sein du Centre de compétence, génie technique du bâtiment, à [...] à partir du 31 mai 2021. La formation aurait dû se terminer le 5 juillet 2021.

Par décision directoriale de l'ADEM du 9 juillet 2021, il lui a été reproché d'avoir quitté de son propre gré et sans indication de motif valable cette formation. En application de l'article L. 622-9 du code du travail, l'ADEM a retenu que X n'était plus à considérer comme disponible pour le marché de l'emploi et la gestion de son dossier a été suspendue.

Sur opposition du chômeur, la Commission spéciale de réexamen (ci-après « CSR ») a annulé en date du 9 décembre 2021 la sanction prononcée, au motif qu'elle a constaté compte tenu des éléments du dossier que ce n'est pas l'intéressé qui a quitté la formation de son propre gré, mais que les responsables du Centre de compétence lui ont demandé de rentrer chez lui.

Saisi d'un recours de l'Etat contre cette annulation, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a par jugement du 8 juillet 2022 constaté que l'intéressé a participé à une formation de laquelle il a été renvoyé à cause de son comportement inapproprié, mais explicable par son état psychique. Les juges de première instance ont considéré dans le contexte de l'article L. 622-9 du code du travail, que l'état psychique et les conflits en résultant lors de la formation ayant conduit au renvoi, est une excuse valable au sens de la loi, de sorte que la sanction de suspension de la gestion du dossier n'est pas justifiée. Le recours a été déclaré non fondé.

Par requête entrée en date du 3 août 2022 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, l'Etat a régulièrement interjeté appel du jugement pour voir dire que la suspension du dossier de X sur base de l'article L. 622-9 du code du travail est justifiée.

Il soutient à l'appui de son appel que le renvoi de l'intimé de la formation proposée serait dû

au comportement inadapté de ce dernier, qui aurait eu des altercations avec d'autres candidats de la formation, qui aurait fait des remarques désobligeantes envers le personnel du Centre de formation et qui se serait montré agressif vis-à-vis des responsables de la formation lorsqu'ils lui auraient dit qu'il devrait changer d'attitude.

L'appelant avance par ailleurs que l'intéressé n'aurait pas donné suite à la convocation de l'ADEM, afin de s'expliquer sur les incidents qui auraient eu lieu lors de la formation.

L'intimé oppose qu'il ne serait pas parti de l'entretien avec les responsables de la formation de son propre gré, tel qu'il est mentionné dans la décision de suspension, mais que c'est le directeur qui lui aurait imposé de quitter la formation.

S'il avait haussé la voix lors de cet entretien et s'il s'était isolé pour manger, ce comportement s'expliquerait par sa pathologie psychique, dès lors qu'il souffrirait d'une dépression post-traumatique sévère avec des symptômes psychotiques chroniques en raison de son vécu lors de la persécution subie en Algérie, tel qu'il résulterait du certificat du docteur Philippe KONSBRUCK du 4 août 2021.

X conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Il convient de relever que les demandeurs d'emploi non indemnisés doivent participer à des formations auxquelles ils sont assignés par l'ADEM et ils doivent se présenter aux convocations auprès de cette dernière. En cas d'omission non justifiée, la gestion de leur dossier peut être suspendue pour une durée de deux mois en application de l'article L. 622-9 du code du travail.

En l'espèce, X a participé à une formation d'aide-peintre au Centre de compétence à [...] à partir du 31 mai 2021. Contrairement à ce qui est reproché à l'intimé dans la décision de suspension de l'ADEM du 9 juillet 2021, il résulte d'un courriel de A du 17 juin 2021, que cette formation n'a pas été terminée à l'initiative de l'intimé, mais sur instruction d'un responsable de la formation, qui lui a demandé de partir en raison de son attitude négative, de son comportement agressif et de son manque d'intégration.

Si cette nouvelle motivation n'est pas le fondement initial de la décision de suspension, la partie appelante est en droit de la remplacer, dès lors que les juges administratifs ne sont pas obligés de réformer ou d'annuler une décision administrative entachée d'un défaut de motivation et ils ont le pouvoir d'y substituer, sans la réformer ou l'annuler, des motifs légaux qui se dégagent de la loi ou des éléments du dossier et qui justifient la décision – TA 10-1-97 (9755); TA 24-1-97 (9774); TA 27-2-97 (9570); TA 27-2-97 (9608); TA 27-2-97 (9613); TA 16-2-98 (10130 et 10131); TA 13-5-98 (9845); TA 4-3-99 (11140); TA 11-3-99 (11166); CA 8-7-99 (11102C); TA 14-3-02 (12319); TA 4-3-09 (24566); TA 5-8-09 (24893a); TA 20-12-16 (36856); TA 14-6-17 (37605).

Les gestionnaires de formation du Centre de compétence, B, A et C confirment dans leurs attestations testimoniales que l'intimé avait un comportement agressif envers les formateurs et les autres participants pour des événements anodins. Ils citent comme exemple le fait par X de se mettre en colère et de repousser physiquement un collègue lorsque ce dernier voulait prendre un aspirateur qui se trouvait à côté de la table de l'intimé, de s'énerver lorsque quelqu'un voulait emprunter un mètre, sinon d'agresser un formateur pour un problème de commande de sandwich. Les formateurs ont même dû intervenir dans des altercations, sinon bousculades avec d'autres collaborateurs.

Lors d'un entretien avec les responsables de la formation qui s'est tenu en date du 17 juin 2021 pour s'expliquer avec l'intimé, ce dernier s'est montré intransigeant sans possibilité de le raisonner, ce qui a contraint les gestionnaires de demander à X de partir.

Si le fait d'avoir des problèmes d'intégration, en raison d'une dépression post-traumatique sévère avec des symptômes psychotiques, tel que reconnu par le docteur Philippe KONSBRUCK, puisse expliquer l'isolement volontaire de l'intimé lors des déjeuners et ses difficultés de s'intégrer dans l'équipe, ils ne sauraient justifier un comportement agressif, sinon des bousculades, pour des faits anodins et son intransigeance quant aux tentatives des gestionnaires pour remédier à cette situation. Ce comportement a justifié la terminaison anticipée de la formation par les responsables de cette dernière.

Il s'y ajoute que X ne s'est pas présenté à la convocation de l'ADEM pour le 5 juillet 2021 afin de s'expliquer quant aux incidents lors de la formation.

Compte tenu de ces éléments, la suspension de la gestion de son dossier pendant deux mois en application de l'article L. 622-9 du code du travail était partant justifiée, bien que pour d'autres motifs.

L'appel de l'Etat est dès lors fondé et par réformation du jugement entrepris il y a lieu de retenir que la décision de l'ADEM du 9 juillet 2021 de suspendre la gestion du dossier de X pendant deux mois était justifiée.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

reçoit l'appel en la forme,

le dit fondé,

par réformation, dit que la décision de l'Agence pour le développement de l'emploi du 9 juillet 2021 de suspendre la gestion du dossier de X pendant deux mois était justifiée.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 12 janvier 2023 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Madame Tamara Schiavone, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Schiavone